PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 89

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE **2**
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de représentants à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme 2

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL **3**
Arrêté n°2020-138 du 17 septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche - Formations spécialisées "Publicité" et Carrières" 3

DIVERS **3**
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD 3
Décision n° 734/2020 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord 3
TRIBUNAL ADMINISTRATIF 4
Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie HAVAS 4

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de représentants à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de procéder à l'élection des maires ou conseillers municipaux pour siéger au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Art. 1 : L'élection de six élus communaux et de leurs suppléants à la commission de conciliation est fixée au lundi 26 octobre 2020.

Le vote aura lieu par correspondance dans les conditions définies ci-après à l'article 3.

Le dépouillement des bulletins de vote, le recensement et la proclamation des résultats aura lieu le jeudi 29 octobre 2020.

Art. 2 : Sont électeurs les maires des communes du département et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme. Sont éligibles les maires et conseillers municipaux des communes du département.

Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture de la Manche - direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité - bureau des élections - 50000 SAINT-LO au plus tard le mercredi 7 octobre 2020 à 17 heures.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui, lors du dépôt de la liste, doit être en possession d'une procuration écrite, signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun retrait ou dépôt individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre. Ces listes comportent donc les noms d'au moins 12 élus communaux (6 titulaires - 6 suppléants) et d'au plus 24 élus communaux (12 titulaires - 12 suppléants).

La déclaration collective fait apparaître clairement l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter les nom, prénom, date et lieu de naissance des candidats et de leur suppléant ainsi que le nom de la commune où les intéressés exercent un mandat municipal. Le nom de la personne appelée à remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le candidat titulaire est indiqué en regard du nom de celui-ci.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Les listes de candidatures, régulièrement enregistrées, seront publiées à la préfecture le jeudi 8 octobre 2020 et communiquées, à la même date, aux maires du département.

Art. 3 : Le préfet adressera à chaque électeur, au plus tard le mardi 13 octobre 2020 :

- 1 enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote,
- 1 enveloppe « retour » à l'adresse du destinataire de cette enveloppe,
- 1 bulletin de vote de chaque liste de candidats désirant bénéficier de cette expédition, sous réserve que les bulletins soient déposés en nombre suffisant à la préfecture au plus tard le jeudi 8 octobre 2020 à 17 heures et qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. Il placera l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans la seconde enveloppe destinée à la transmission de son suffrage où il portera obligatoirement au verso son nom, la qualité de son mandat et sa signature.

L'absence de nom et de signature entraînera la nullité du vote.

L'électeur devra poster son pli au plus tard le lundi 26 octobre 2020, le cachet de la Poste faisant foi.

Tout envoi portant un cachet postérieur au 26 octobre 2020 sera considéré comme nul

Les électeurs pourront également déposer leur pli à la préfecture jusqu'au lundi 26 octobre 2020 à 17 heures dernier délai. Un timbre à date sera apposé sur chaque pli ainsi parvenu.

L'ensemble des plis transmis ou déposés sera conservé dans les services de la préfecture qui procéderont, chaque jour, au relevé du nombre d'enveloppes reçues ou déposées.

Art. 4 : Chaque liste de candidats fera imprimer ses bulletins de vote au format maximum 148 x 210 mm.

Art. 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où pour l'attribution du dernier siège deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Art. 6 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1er alinéa de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui pourrait être élu, mais qui représente une commune ayant obtenu déjà deux sièges, n'est pas proclamé. De même, le candidat représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au candidat suivant de la liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Art. 7 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote, de la centralisation et de la proclamation des résultats est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés, par le président du bureau, parmi les maires.

Le bureau de vote se réunira le jeudi 29 octobre 2020, sur convocation de son président.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé conjointement par le président et les assesseurs.
Les communes du département seront informées du résultat des élections.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°2020-138 du 17 septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche - Formations spécialisées "Publicité" et Carrières"

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-235 du 29 octobre 2018 modifié le 24 septembre 2019 et 11 septembre 2020, renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche est modifié comme suit :
III – La formation spécialisée dite « PUBLICITE » :
Collège de représentants élus des collectivités territoriales
Mme Martine LEMOINE - Conseillère départementale du canton de Villedieu-les-Poêles
M. Jérôme VIRLOUVET – Maire adjoint de Saint-Lô
M. Sébastien FAGNEN – Maire délégué de Cherbourg-Octeville
M. Thierry RENAUD – Vice Président en charge de l'Aménagement du territoire, de l'Habitat et de la GEMAPI à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche
IV– La formation spécialisée dite « DES CARRIERES » :
Collège de représentants élus des collectivités territoriales
M. le président du Conseil départemental représenté par M. Jean-Claude BRAUD, Conseiller département du canton de Pont-Hébert
M. Jean-Claude HAIZE – Maire délégué de Les Veys
M. Jean-Yves LEFORESTIER - Maire adjoint d'Isigny Le Buat
Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-235 du 29 octobre 2018 modifié, renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche sont inchangées.
Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la formation spécialisée « des sites et des paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche est jointe à cet arrêté.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN
L'ANNEXE est consultable à la préfecture

◆

DIVERS

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Décision n° 734/2020 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;
Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;
Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;
Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;
VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;
Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;
Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;
Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;
Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;
D E C I D E :
Art. 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :
M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,

Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
M. Olivier DION, adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes,
M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
Art. 2 : La décision n° 513/2020 du 10 juillet 2020 est abrogée.
Signé : Le directeur interrégional de la mer : Hervé THOMAS

◆

Tribunal Administratif

Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie HAVAS

Le vice-président du tribunal administratif de Caen, président de la 3eme chambre
VU le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.
VU le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;
D E C I D E :
Art. 1: Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HAVAS, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5,
R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.
Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Nathalie HAVAS, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.
Signé : Le vice-président du Tribunal Administratif de Caen, président de la 3ème chambre : X. MONDÉSERT

◆

Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Marguerite SAINT-MACARY
Le président du tribunal administratif de Caen, président de la 2eme chambre
VU le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.
VU l'arrêté du 27 novembre 2019 portant mutation de M. Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen.
D E C I D E :
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite SAINT-MACARY, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1,
R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.
Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marguerite SAINT-MACARY, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.
Signé : Le président du Tribunal Administratif de Caen, président de la 2ème chambre : H. GUILLOU

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture